

Coronavirus (COVID-19)

BULLETIN D'INFORMATION DU 14 MAI 2020

AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE (SGEE)

1- REPORT DE LA DATE D'OUVERTURE DES SERVICES DE GARDE

Comme annoncé aujourd'hui par le premier ministre à son point de presse quotidien, l'évolution de la situation sanitaire dans la [communauté métropolitaine de Montréal](#) (CMM) et dans [la municipalité régionale de comté \(MRC\) de Joliette](#) force à revoir le plan de réouverture graduel des services de garde, afin de pouvoir assurer au mieux la santé et la sécurité des enfants, de leurs parents ainsi que du personnel des services de garde. La date de réouverture prévue est désormais [reportée au 1^{er} juin 2020](#), si l'évolution de la situation sanitaire le permet.

Lors de la réouverture, en installation, le ratio par éducatrice sera de deux poupons, de quatre enfants de 18 mois à 48 mois et de cinq enfants de plus de 48 mois. En milieu familial, le nombre maximum d'enfants sera de quatre. La capacité d'occupation sera de 30% à 50% en installation durant la première phase du retour. Ainsi des installations pourraient, exceptionnellement, recevoir 50% du nombre d'enfants inscrits à leur permis, par exemple pour assurer une place aux enfants vulnérables ou à ceux ayant fréquenté un service de garde d'urgence (DSGU) et qui ne fréquentaient aucun service de garde avant le début de la pandémie. En milieu familial, la capacité d'occupation sera de 50%.

Veillez noter que les DSGU demeurent ouverts dans le territoire de la CMM et de la MRC de Joliette d'ici là.

2- RAPPEL – PRINCIPE DE LA RÉOUVERTURE GRADUELLE ET PROGRESSIVE

La réouverture progressive du réseau vise le retour des enfants dans leur service de garde habituel pour ceux qui en fréquentaient un avant le début de la pandémie.

Ainsi, comme annoncé dans le bulletin du 27 avril 2020, en aucun cas, les enfants accueillis dans les DSGU qui avaient une place dans une garderie non subventionnée en date du 13 mars 2020 ne peuvent demeurer en centre de la petite enfance (CPE), en garderie subventionnée ou en milieu familial, sauf dans le cas où leur service habituel serait fermé.

3- PRÉCISIONS CONCERNANT L'EMBAUCHE D'ÉTUDIANTS

Dans son bulletin d'information publié le 12 mai 2020, le ministère de la Famille (Ministère) a proposé comme stratégie pour accroître le bassin de personnel dédié à l'accueil, à l'entretien, au nettoyage et à la désinfection, d'embaucher notamment des étudiants âgés de 16 ans ou plus.

Cette précision était requise puisqu'en fonction de l'âge de l'étudiant, la loi comporte des dispositions particulières concernant notamment la période où il peut accomplir un travail. Par exemple, la *Loi sur l'instruction publique* oblige l'étudiant qui a 16 ans ou moins en cours d'année scolaire à ne pas travailler durant les heures de classe, et ce, jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire.

Toutefois, lors du congé scolaire estival, les étudiants de 14 ans et plus pourront être embauchés à ces postes.

L'employeur qui souhaite faire travailler un enfant de moins de 14 ans doit obtenir l'autorisation écrite d'un de ses parents ou de son tuteur, tel que stipulé dans la *Loi sur les normes du travail*.

4- PRÉCISIONS SUR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL : APPLICATION TEMPORAIRE

L'arrêté ministériel du 9 mai 2020, prenant effet le 11 mai 2020, apporte certains assouplissements permettant de faire face à deux problèmes.

- Ratio de personnel qualifié en CPE et en garderie

De manière exceptionnelle et pour une période temporaire, **l'ensemble** des titulaires de permis de CPE et de garderies doit s'assurer qu'au moins **un** membre du personnel de garde sur trois est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde. Rappelons que le ratio réglementaire est normalement de deux membres du personnel de garde qualifiés sur trois, sauf dans certains cas d'exception où il est d'un sur trois.

- Suspension de la reconnaissance

De manière exceptionnelle et pour une période temporaire, une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial qui veut interrompre

ses activités peut demander au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui l'a reconnue de suspendre sa reconnaissance si elle-même ou une personne qui réside dans la résidence où elle fournit les services de garde est dans l'une des situations suivantes :

- Elle est âgée de 70 ans ou plus
- Un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée confirme qu'elle présente des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19

La demande de suspension de reconnaissance est faite par la personne reconnue dans les meilleurs délais. Elle en avise également, dans le même délai, les parents des enfants qu'elle reçoit ordinairement. Le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date indiquée à la demande.

5- NOUVEAUX OUTILS DE RÉFÉRENCE

De nouveaux outils, préparés en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) sont maintenant mis à votre disposition dans le site Internet du Ministère. Il s'agit des documents :

- *Question à poser aux parents à leur arrivée au service de garde*
<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Aide-decision-en-SG.pdf>
- *Aide-mémoire - Liste de numéros de téléphone et d'hyperliens*
<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Aide-memoire-telephones.pdf>

Nous espérons qu'ils vous seront utiles !

Si vous n'avez pas trouvé de réponse à vos questions sur ces sites, nous vous invitons à communiquer avec le Centre des services à la clientèle et des plaintes du Ministère en composant le numéro de téléphone sans frais suivant : 1 855 336-8568, de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.